

**AVIS N° 15 / 2003 du 27 mars 2003.**

*N. Réf. : 10 / A / 2003 / 007*

**OBJET : Projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 27 février 2003;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Émet, le 27 mars 2003, l'avis suivant :

## **I. INTRODUCTION :**

---

Le 27 février 2003, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission de rendre d'urgence un avis sur la banque de données de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (ci-après dénommé OCSC). Celle-ci est prévue dans le projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales. Ce projet a déjà été adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, le 6 février 2003 et transmis au Sénat où il a déjà été examiné par la commission de la Justice.

La Commission déplore qu'il faille à nouveau déroger aux dispositions de l'article 29, § 2, de la loi du 9 décembre 1992 qui lui accordent un délai de 60 jours pour rédiger son avis. Conformément au § 3 du même article, ce délai peut être réduit à 15 jours au minimum mais uniquement dans des cas d'urgence spécialement motivés. Selon la Commission, une demande relativement tardive à l'issue de l'examen parlementaire du projet de loi ne répond pas à cette condition.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

L'OCSC fonctionnera comme centre d'expertise fédéral en matière de dessaisissement d'avoirs d'origine criminelle et apportera un appui axé sur les dossiers aux membres du ministère public et des services de police afin de pouvoir développer et coordonner une politique criminelle univoque concentrée sur la répression sur le plan patrimonial de divers phénomènes de criminalité. A cet égard, l'accent est mis sur l'approche orientée sur le butin des formes organisées et particulièrement lucratives de délinquance.

En vue de l'accomplissement de cette mission, une banque de données sera notamment créée qui suivra les avoirs patrimoniaux liés à des infractions depuis la saisie jusqu'à l'exécution finale de la confiscation ou la restitution éventuelle. La procédure de déclaration par les services de police est actuellement examinée en collaboration avec la Direction de la Banque de données nationale de la police fédérale.

## **III. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

---

1. Le texte transmis est la version adoptée par la Chambre des Représentants (DOC.50-2117/006 à 8), et ce sans le moindre exposé des motifs.

2. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, définit les missions de l'OCSC. L'Organe central est chargé, conformément aux dispositions de la présente loi, d'assister les autorités judiciaires dans la recherche, la poursuite et l'investigation d'infractions ainsi que dans l'exécution des peines sur le plan de :

- 1°) la saisie d'avoirs patrimoniaux liés à des infractions, notamment des biens visés aux articles 42, 3°, 43bis, 43ter, 43quater et 505, alinéa 3, du Code pénal;
- 2°) l'exercice de l'action publique, ayant pour objet la confiscation spéciale de tels biens;
- 3°) l'exécution de jugements et arrêts coulés en force de chose jugée, emportant la confiscation spéciale de tels biens.

3. En exécution de cette mission, l'OCSC devra notamment "*assurer la gestion centralisée et informatisée de toutes les données relatives aux missions visées au §1<sup>er</sup>*" (art. 3, § 2, 2°).

La Section 1<sup>ère</sup> du Chapitre III traite de la gestion des données (Art. 4).

Les données traitées concernent la saisie, la conservation et le stockage de biens, la confiscation spéciale de ceux-ci et l'exécution des jugements et arrêts emportant leur confiscation spéciale (Art. 4, § 1<sup>er</sup>).

Ces données sont conservées pour une période de 10 ans, qui peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'à la date de prescription de la peine de confiscation spéciale (art. 94 du Code pénal) (Art. 4, § 2).

Le directeur de l'OCSC est responsable du traitement et est tenu de prendre les précautions nécessaires relatives aux conditions de confidentialité et de protection (voir art. 16 de la loi relative à la protection de la vie privée). Il tient à jour un registre des personnes et des catégories de personnes habilitées à consulter les données. Il communique ce registre à la Commission de la protection de la vie privée (art. 4, § 3).

Les données sont communiquées :

- via le procureur du Roi;
- via le juge d'instruction;
- via les services de police chargés de cette communication par les précités sous leur responsabilité;
- via les préposés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- via les services du Ministère de la Justice chargés des jugements pertinents de confiscation de biens se trouvant hors du Royaume, ou;
- à la demande de l'OCSC même.

4. Étant donné que les traitements projetés contiendront incontestablement des données à caractère personnel [identité du propriétaire des biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers (p.ex. société de leasing de véhicules)] et que la loi n'énumère pas les données à caractère personnel autorisées à la lumière des objectifs visés, la Commission estime qu'il devrait être clairement mentionné que le traitement de données à caractère personnel est soumis à la loi du 8 décembre 1992, où les principes d'exactitude, de pertinence, de proportionnalité et de contrôlabilité doivent particulièrement être pris en considération. Le renvoi explicite à l'obligation de protection à l'art. 4, § 3 est accueilli favorablement par la Commission.

Quant au registre des personnes habilitées à consulter la banque de données mentionné dans ce même article, la Commission préfère qu'il « soit tenu à la disposition » de la Commission, sans être transmis.

5. Enfin, certains aspects des risques de violation de la vie privée ne pourront être analysés que sur la base des modalités d'exécution des traitements effectués par l'OCSC et de la relation avec la police et la justice en ce qui concerne la circulation des données. Le dossier fonctionnel, communiqué par l'OCSC même, à la Commission, laisse encore deux options ouvertes : intégrer dans la BGDN (banque générale de données nationales de la police fédérale) une banque de données de l'OCSC clairement isolée ou utiliser une banque de donnée propre à l'OCSC, alimentée via le réseau Hilde – cette option n'impliquant pas l'intervention de la BGDN mais offrant un contrôle de qualité moindre.

La Commission part du principe que le choix définitif fera l'objet d'un accord écrit / d'une instruction / d'une directive qui définira également les procédures et les informations pouvant être traitées.

C'est alors seulement que la Commission de la protection de la vie privée pourra se faire une idée précise des données pouvant être traitées et confronter le tout aux prescriptions de la loi. Dès lors, il est impératif que le dossier fonctionnel définitif soit soumis pour avis à la Commission et ce dans un délai raisonnable permettant un examen approfondi.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) Jo BARET,

(sé) P. THOMAS.